

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1118 pris en Conseil d'administration portant changement de taux des surtaxes aériennes.

n° 1118

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 novembre 1937

Numéro JO
n° 492 du 30/11/1937

Date du numéro
30 novembre 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 1er juin 1881 : VII la dépêche ministérielle 2750 du 17 juin 1937 : Vu le télégramme n° 113 du 13 août 1937 du Ministre des colonies approuvant les non voiles surtaxes aériennes : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 novembre 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 13. Les correspondances avion déposées a la Côte française des Somalis sont passibles d'une surtaxe aérienne ainsi fixée : Djibouti – France : 3 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes; Djibouti – Afrique orientale italienne : 1 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes: Djibouti Egypte, Soudan égyptien : 2 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes. Art. 2. Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu a des mesures de publicité extraordinaire.

PIERRE-A. I.Y. PE.